RAPDEZ02
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME, DU TOURISME,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N°92 6833

COMMUNE de VIZILLE

APPROBATION DE LA DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES A DES RISQUES NATURELS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3 ;

VU la délibération du conseil municipal de VIZILLE en date du 3 novembre 1992 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-6046 du 20 novembre 1992 soumettant à enquête publique le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de VIZILLE du 29 juin au 17 juillet 1992 inclus ;

VU les résultats de l'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spécifiques la construction sur les terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de VIZILLE telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10 000e annexé est approuvée.

.../...

Le dossier approuvé comprend outre le plan au 1/10 000e :
- un rapport de présentation concernant la commune de VIZILLE ;
- un règlement relatif aux dispositions applicables aux zones exposées à des risques naturels pour la commune de VIZILLE.

Les zones de risques naturels recensées sont les suivantes : inondation, crues torrentielles, glissements de terrain, avalanches, éboulements.

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Inondations

Zones submersibles de fond de vallée

Dans ces zones délimitées par un trait bleu sur le plan au 1/10 000 annexé, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 1-1 du règlement général annexé

Zones inondables par ruissellement sur le versant

Dans ces zones délimitées par un trait bleu et fléches sur le plan au 1/10 000e annexé, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 1-2 du règlement général annexé.

b) Zones de crues torrentielles

Zones de débordement de torrent

Dans ces zones délimitées par un trait violet + croix sur le plan au 1/10 000e annexé, les constructions sont interdites sauf conditions particulières stipulées au § 3 du règlement général annexé.

Zones d'instabilité du lit

Dans ces zones délimitées par un trait violet sur le plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté toute construction est interdite conformément au § 4 du règlement général annexé.

c) Zones de glissements de terrain

Glissements importants

Dans ces zones de couleur orange quadrillé noir sur le plan au 1/10 000e annexé la construction est interdite conformément au § 5-1 du règlement général annexé.

Glissement de faible ampleur et terrains de stabilité douteuse

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan au 1/10 000e annexé les constructions sont autorisées sous réserve que soient respectées les conditions énoncées au § 6-2 du règlement général annexé.

.../...

d) Zones d'avalanches - éboulements

Zones dangereuses

Dans ces zones à risque élevé délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/10 000e annexé les constructions sont interdites conformément au § 6-1 du règlement général annexé.

Zones de moindre risque

Dans ces zones hachurées rouge, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 6-2 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :
- Le Dauphiné Libéré
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il fera en outre l'objet d'une diffusion par affichage en Mairie et éventuellement en tous autres lieux et par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de VIZILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 31 DEC. 1992

Pour ampliation
Le Chef de
Annick SCHWARZ

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Didier LAUGA